

SÉANCE DU 2 AOÛT 2021

Séance régulière du conseil sous la présidence de Monsieur Lionel Roy, maire, tenue le 2 août 2021 à 19H00 à laquelle sont présents les membres suivants formant le conseil.

Monsieur Germain Boutin, conseiller au siège no 1
Madame Anne Marie Yeates-Dubeau, conseillère au siège no 2
Monsieur Jeffrey Bowker, conseiller au siège no 4
Monsieur Timothy Morrison, conseiller au siège no 5
Madame Martha Lévesque, conseillère au siège no 6

Madame Jacqueline Désindes, conseillère au siège no 3 est absente.

Assistent également à la séance, madame Lise Houle, directrice générale / secrétaire-trésorière et Mme Isabelle Doyon, adjointe à la directrice générale.

1) Ouverture de la séance

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

2) Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Dépôt de l'ordre du jour;
- 3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 5 juillet 2021;
- 4- Période de questions;
- 5- Correspondance;
- 6- Autres sujets;
- 7- Paiement des factures;
- 8- Compte-rendu des comités :
 - 8.1 – Conseillers
 - 8.2 – Inspecteur en bâtiment
 - 8.3 – Inspecteur en voirie
- 9- Agglomération Cookshire-Eaton et firme légale;
- 10- Vente pour taxes;
- 11- Cours pour introduction pour gestionnaire municipaux ;
- 12- Adoption du règlement modifiant le règlement des permis et certificats;
- 13- FRR (Résolution pour présenter le projet);
- 14- Pistes Cyclable (Cookshire-Eaton, Newport et St-Isidore de Clifton);
- 15- Soutien à l'action bénévole (Député F. Jacques);
- 16- Parcs (Island Brook et St-Mathias);
- 17- Varia ouvert;
- 18- Période de questions;
- 19- Fin de la séance.

2021-079 résolution no 2021-079

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 2 août 2021.

ADOPTÉE

3) Adoption et suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 5 juillet 2021

2021-080 résolution no 2021-080

Proposé par la conseillère Martha Lévesque, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 5 juillet 2021 est adopté avec correction.

ADOPTÉE

4) Période de question

Aucune question.

5) Correspondance

La liste de correspondance portant le numéro 2021-08-02 été remise aux membres du conseil.

2021-081 résolution no 2021-081

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que la correspondance 2021-08-02 soit déposée aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en prendre connaissance.

ADOPTÉE

6) Autres sujets

1- Ministre des Transports - Programme d'aide à la voirie locale, volet entretien des routes locales. 548 000\$ (2020 507 421\$) aussi une convention déterminant les modalités doit être signée.

2021-082 résolution no 2021-082

ATTENDU qu'il y a lieu de signer la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement en vertu du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et définissant les obligations de chacune des parties;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les signataires de ladite convention d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jeffrey Bowker, appuyé par le conseiller Timothy Morrison et il est résolu

D'Autoriser le maire, Monsieur Lionel Roy ainsi que la directrice générale, Madame Lise Houle à signer, pour au nom de la Municipalité de Newport la convention d'aide financière dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ADOPTÉE

7) Paiement des factures

La liste des comptes à payer en date du 2021-07-31 a été remise à tous les membres du conseil municipal.

9	Infotech (soutien technique)	68.99 \$
24	9152-2425 Québec inc. (Matières résiduelles)	6 592.15 \$
26	M.R.C. du Haut-Saint-François (Téléphonie août)	430.62 \$
32	Nielsens et fils garage (Essence)	275.02 \$
33	Fond d'information sur le territoire (mutations)	18.30 \$
78	Trans. -Exc. Jocelyn Ménard (Nivelage circuit 1-2-3)	13 892.67 \$
128	Gravière Bouchard (rechargement circuit 1-2)	93 758.65 \$
136	Somavrac (Abat-poussière 2021)	18 454.60 \$
141	Ville de Cookshire (agglo dernier versm 1 ^{er} sept)	53 547.75 \$
257	Régie Haut-Saint-François & Sherbrooke	2 456.88 \$
293	B2B2C (pour site web / 3 ans)	193.59 \$

404	Location Cookshire	122.74 \$
450	Corp. Petroles Parkland (Essence pick-up))	107.63 \$
466	Bouchard Matériaux (ponceau French)	4 648.43 \$
501	Laurie Brazel (Concierge de juillet 2021)	375.00 \$
505	Les produits de ciment Sherbrooke (ponceau Lawrence)	8 184.91 \$
536	Cardio Shoc (2 défibrillateurs neuf)	3 690.64 \$
545	Labranche Jocelyn (Commun. Juillet)	45.46 \$
	Hydro Québec	174.18 \$
	Remise de juillet 2021	4 769.98 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER :	211 808.19 \$
	LISTE DES CHÈQUES ÉMIS :	
	Salaire du Conseil de juillet 2021	2 952.65 \$
	Salaire de juillet 2021	12 039.38 \$
	TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS :	14 992.03 \$
	TOTAL	226 800.22 \$

Liste rajouter le 2 août 2021

10	Petite caisse (Dépenses divers)	491.67 \$
70	Marcel Blais (service de pelle et camion)	6 684.64 \$
257	Régis Haut-Saint-François & Sherbrooke	1 877.08 \$
382	Lyne Maisonneuve (agente ressource)	187.50 \$
	TOTAL	236 041.11 \$

2021-083

Résolution no 2021-083

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que la directrice générale / secrétaire-trésorière est autorisée à payer les comptes du mois de la municipalité de Newport tel que présentés.

ADOPTÉE

8) Compte-rendu des comités

8.1) conseiller

La conseillère Lévesque donne un compte rendu des problèmes d'achalandage et circulation aux ponts New Mexico et French.

Les conseillers discutent de la possibilité d'installer des lumières indicatrices de vitesse aux artères principales.

Une discussion concernant la limite de vitesse à Randboro et la possibilité que le Ministère des Transports installe un panneau d'arrêt.

La conseillère Yeates Dubeau informe du changement des défibrillateurs.

8.2) inspecteur en bâtiment

Le rapport de juin et juillet est remis à tous.

8.3) inspecteur en voirie

Le conseil prend connaissance du rapport de l'inspecteur.

9) Agglomération Cookshire-Eaton et firme légale

2021-084 Résolution no 2021-084

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que le conseil de la municipalité mandate la firme légale, Therrien Couture Jolicoeur à assister la municipalité dans le dossier quote-part à l'Agglomération Cookshire-Eaton.

ADOPTÉE

La directrice générale donne le résumé de Me Annie Aubé, pour des informations.

«Après analyse des documents et des dispositions légales applicables, je propose de demander l'intervention du MAMH afin qu'un conciliateur soit nommé pour aider les parties à conclure une nouvelle entente.

Selon les dispositions des articles 622 et suivants du Code municipal, la conciliation est une étape préalable à l'arbitrage devant la Commission municipale.»

2021-085 Résolution no 2021-085

Demande de conciliation auprès du MAMH – ENTENTE concernant les modalités de gestion des compétences d'agglomération.

Considérant que la Municipalité de Newport et la Ville de Cookshire-Eaton ont conclu, le 26 septembre 2007, une entente concernant les modalités de gestion des compétences d'agglomération relative au Services incendie pour le territoire de Newport;

Considérant qu'à l'article 14 de cette entente, il est prévu que la Municipalité paie une quote-part de 60 % des dépenses pour les interventions nécessitant un délai de réponse de plus de 15 minutes;

Considérant que cette entente était valide pour une durée de trois (3) ans, mais que les parties ont continué d'appliquer cette entente jusqu'en 2019;

Considérant qu'en 2019, la quote-part à être versée par la Municipalité, pour le Service incendie, a été augmenté à 90 % pour les interventions nécessitant un délai de réponse de plus de 15 minutes, sans aucun avis et sans qu'aucune discussion ni entente n'intervienne entre les parties;

Considérant qu'au début de l'année 2020, la Municipalité de Newport a sollicité une rencontre avec les représentants de la Ville de Cookshire-Eaton afin d'obtenir les informations ayant justifié ce changement et afin de discuter d'une nouvelle entente;

Considérant que la Ville de Cookshire-Eaton n'a pas donné suite à cette demande;

Considérant que la Municipalité n'a pas pu obtenir les informations justifiant l'augmentation de la quote-part pour le Service incendie et qu'elle est en désaccord avec cette modification qui lui a été imposée depuis 2019;

Considérant les dispositions des articles 622 et suivants du Code municipal;

Considérant que la Municipalité juge opportun de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de désigner un conciliateur afin d'aider les municipalités à trouver un accord pour le renouvellement de l'entente;

à ces causes, il est proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Germain Boutin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil de la Municipalité de Newport demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de désigner un conciliateur en vertu de l'article 622 du Code municipal afin d'aider les municipalités à trouver un accord pour le renouvellement de l'entente;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Ville de Cookshire-Eaton;

Adoptée

10) Vente pour taxes

La directrice générale donne la liste de ventes pour non-paiement de taxes.

2021-086 résolution no 2021-086

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC du Haut-Saint-François, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Anne Marie Yeates-Dubeau

appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker et résolu unanimement

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC du Haut-Saint-François la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au centre de services scolaire des Haut-Cantons.

MATRICULE	NOM	ADRESSE	IMMEUBLE	TAXES DÛ	INTÉRÊT	TOTAL
2422-21-1204	Tremblay, Daniel	1136, route 210	5 000 389	1 750.89 \$	291.67 \$	2 042.56 \$
2919-45-4501	Gouslisty, André	1612, route 210	5 000 631	6 620.841 \$	1 414.09 \$	8 034.93 \$

ADOPTÉE

11) Cours pour gestionnaire municipaux

La directrice générale informe que Mme Isabelle Doyon est inscrite à une formation pour gestionnaire.

2021-087 résolution no 2021-087

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu que le conseil de la municipalité autorise Madame Isabelle Doyon à suivre le cours et présenter ses frais encourus.

ADOPTÉE

12) Adoption du règlement modifiant le règlement des permis et certificats

RÈGLEMENT 2019-55

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 555-00 AFIN :

1. de régir l'émission de permis et certificats pour les installations d'élevage, incluant les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons);
2. de modifier les dispositions relatives au certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres;
3. de régir l'émission de certificats d'autorisation pour les travaux sur le littoral des lacs et des cours d'eau;
4. d'intégrer des dispositions relatives au certificat d'autorisation pour l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement des permis et certificats, qu'il a été adopté par le règlement n° 555-00 et qu'il est intitulé : « *Règlement des permis et certificats* »;

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, le règlement de contrôle intérimaire numéro 244-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)* »;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, la réalisation de travaux relatifs aux installations d'élevage à forte charge d'odeur (construction, agrandissement, changement d'usage ou augmentation du nombre d'unités animales);

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, le règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QUE le règlement actuel des permis et certificats impose l'obtention d'un certificat d'autorisation seulement pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive;

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, le règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers* »;

- ATTENDU QUE** ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation la réalisation de certains types de travaux d'abattage d'arbres;
- ATTENDU QUE** ce règlement de contrôle intérimaire vient également spécifier les documents qui doivent être déposés lors de l'étude d'une demande de certificat d'autorisation par tout requérant désirant procéder à certains types de travaux d'abattage d'arbres ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ces exigences;
- ATTENDU QUE** les dispositions administratives et les dispositions relatives au certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres actuelles du règlement des permis et certificats doivent être modifiées afin de tenir compte des nouvelles exigences du règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers* »;
- ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la MRC, le règlement de contrôle intérimaire n° 387-13 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales* »;
- ATTENDU QUE** ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation tous travaux visant l'implantation ou le démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien;
- ATTENDU QUE** ce règlement de contrôle intérimaire vient également spécifier les documents qui doivent être déposés lors de l'étude d'une demande de certificat d'autorisation par tout requérant désirant procéder à certains types de travaux liés à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ces exigences;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Newport juge approprié de modifier le règlement des permis et certificats portant le numéro 555-00 afin de se conformer aux règlements de contrôle intérimaire n° 244-05, n° 258-06, n° 342-11 et n° 387-13 de la MRC;
- ATTENDU QUE** le paragraphe 5° du 1^{er} alinéa, de l'article 119 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou certificat;
- ATTENDU QUE** la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du règlement des permis et certificats numéro 555-00 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Martha Lévesque et appuyé par Anne Marie Yeates Dubeau qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2019-55 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement des permis et certificats numéro 555-00 afin de régir l'émission de permis et certificats pour les installations d'élevage, de modifier les dispositions relatives au certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, de régir l'émission d'un certificat d'autorisation pour les travaux sur le littoral des lacs et des cours d'eau et d'intégrer des dispositions relatives au certificat d'autorisation pour l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales.* »

ARTICLE 3 : Le nouvel article 1.9 intitulé « Renvoi » est créé à la suite de l'article 1.8 intitulé « Validité » et se lit comme suit :

« 1.9 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toutes modifications que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. »

ARTICLE 4 : Le chapitre III intitulé « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES » est modifié par :

1. la création du nouvel article 3.8 intitulé « Dispositions particulières relatives aux sanctions en matière d'abattage d'arbres » se lisant comme suit :

« 3.8 Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres

Nonobstant les dispositions de l'article 3.7 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres, ou qui à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur spécial commet une infraction qui le rend passible des sanctions et recours suivants :

a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;

b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les amendes minimales prescrites aux paragraphes a) et b) sont doublées en cas de récidives.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas et paragraphes qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés. »

2. la création du sous-article 3.8.1 intitulé : « Personne partie à l'infraction » se lisant comme suit :

« 3.8.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 3.8 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres ». »

3. la création du sous-article 3.8.2 intitulé : « Administrateur ou dirigeant » se lisant comme suit :

« 3.8.2 Administrateur ou dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 3.8 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres ». »

4. la création du sous-article 3.8.3 intitulé « Propriétaire » se lisant comme suit :

« 3.8.3 Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues à l'article 3.8 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou un abattage d'arbres nécessitant un certificat d'autorisation sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui néglige d'obtenir ce certificat d'autorisation. »

5. la création du nouvel article 3.9 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » se lisant comme suit :

« 3.9 Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les dispositions de l'article 3.7 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ou, qui afin d'obtenir un tel certificat d'autorisation, fait une déclaration à l'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur spécial désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse, commet une infraction qui le rend passible des peines et recours suivants :

- a) Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction;*
- b) Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.*

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas et paragraphes qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés. »

- 6. la création du nouveau sous-article 3.9.1 intitulé « *Personne partie à l'infraction* » se lisant comme suit :

« 3.9.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'implantation d'équipement de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours prévus à l'article 3.9 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ». »

- 7. la création du nouveau sous-article 3.9.2 intitulé « *Partie à l'infraction* » se lisant comme suit :

« 3.9.2 Partie à l'infraction »

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines et recours prévus à l'article 3.9 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ». »

ARTICLE 4 : Le chapitre V intitulé « PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par :

1. l'ajout entre le premier alinéa et le second alinéa de l'article 5.3 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » du paragraphe suivant :

« Toute personne désirant réaliser un projet de construction, transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage doit également obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet. »

2. l'ajout du paragraphe k) à l'article 5.15 intitulé « Tarification des permis de construction » et se lisant comme suit :

« k) construction, transformation ou agrandissement d'une installation d'élevage 25 \$ »

3. la création du sous-article 5.5.1 intitulé « Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage » se lisant comme suit :

« 5.5.1 Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage »

Les plans d'accompagnement requis pour toute demande de permis de construction sont :

a) tout document, plan et devis visé à l'article 5.5 du présent règlement intitulé « Plan d'accompagnement de la demande de permis de construction », selon la nature du projet;

b) un document portant sur l'exploitation agricole et du bâtiment d'élevage visé par la demande de permis indiquant :

- *le groupe ou la catégorie d'animaux;*
- *le nombre d'unités animales;*
- *le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);*
- *le type de toiture sur l'ouvrage d'entreposage des déjections animales (absente, rigide, permanente, temporaire);*
- *le type de ventilation;*
- *l'utilisation d'une nouvelle technologie;*

- la capacité de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales en mètre cube (m³);
 - le mode d'épandage des engrais de ferme.
- c) un plan à l'échelle préparé par un professionnel reconnu (accrédité) indiquant :
- l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment d'élevage est, ou sera situé;
 - les points cardinaux;
 - les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - la direction des vents dominants d'été;
 - la localisation du bâtiment d'élevage existant ou projeté par rapport aux éléments suivants :
 - aux limites de terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - de toute zone inondable de récurrence de 20 ans ou de 100 ans.
 - la localisation de tout puits individuel ou de toute prise d'eau, selon le cas;
 - la distance entre le bâtiment d'élevage existant ou projeté et le l'ouvrage d'entreposage des déjections animales existant ou projeté;
 - la distance entre l'installation d'élevage existant ou projeté et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation.
- d) toute autorisation écrite, permis ou certificat requis et délivré par une autorité compétente (exemple : MELCC, MAPAQ, etc.);
- e) tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet. »

4. la création du sous-article 5.5.2 intitulé « Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur » se lisant comme suit :

« 5.5.2 Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur »

Les plans d'accompagnement requis pour toute demande de permis de construction sont :

- a) tout document, plan et devis visé à l'article 5.5 du présent règlement intitulé « Plan d'accompagnement de la demande de permis de construction », selon la nature du projet;
- b) un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant :
 - les points cardinaux;

- l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment d'élevage est, ou sera situé;
- les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
- la localisation du bâtiment d'élevage existant ou projeté par rapport aux éléments suivants :
 - aux limites de terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - de toute zone inondable de récurrence de 20 ans ou de 100 ans.

c) un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant les limites du terrain visé par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance des éléments suivants :

- les installations d'élevage ou d'entreposage des déjections animales;
- les périmètres d'urbanisation;
- les zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles;
- les immeubles protégés et des maisons d'habitation;
- les principales voies de circulation;
- les lacs et cours d'eau;
- les puits et prises d'eau avoisinants.

d) un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;

e) un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage des déjections animales à construire en spécifiant :

- les groupes ou catégories d'animaux;
- le nombre d'unités animales;
- le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
- le type de toiture sur l'ouvrage d'entreposage des déjections animales (absente, rigide, permanente, temporaire);
- le type de ventilation;
- l'utilisation d'une nouvelle technologie;
- la capacité de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales en mètre cube (m³);
- le mode d'épandage des engrais de ferme).

f) un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;

g) dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.

Ce résumé doit comprendre :

- *les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;*
- *le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;*
- *la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.*

Si aucun PAEF n'a été établi, le requérant devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

h) tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet. »

ARTICLE 5 : Le chapitre X intitulé : « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES » est modifié par :

1. l'abrogation des articles 10.1 intitulé : « Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres » à 10.5 intitulé : « Tarification »;
2. la création du nouvel article 10.1 intitulé : « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres » se lisant comme suit :

« 10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres »

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres prescrite à l'article 8.2.2 du règlement de zonage numéro 552-00 intitulé « Abattage d'arbres permis avec certificat d'autorisation » ou à toute autre disposition du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 552-00 intitulé : « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS » prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée à l'inspecteur des bâtiments par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation. »

3. la création du nouvel article 10.2 intitulé « Informations requises » se lisant comme suit :

« 10.2 Informations requises »

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) *nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;*
- b) *nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;*

- c) *le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;*
 - d) *les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);*
 - e) *un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes. »*
4. la création du nouvel article 10.3 intitulé « Traitement et délai de la demande de certificat d'autorisation » se lisant comme suit :

« 10.3 Traitement et délai de la demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

L'inspecteur des bâtiments a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis lui ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation et émettre le certificat d'autorisation.

Tout refus d'émettre le certificat d'autorisation doit être motivé par écrit dans le même délai. »

5. la création du nouvel article 10.4 intitulé « Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation » se lisant comme suit :

« 10.4 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions. »

6. la création du nouvel article 10.5 intitulé : « Tarification » se lisant comme suit :

« 10.5 Tarification

Le tarif exigé est uniforme, soit 25,00\$. »

ARTICLE 6 : Le chapitre XI intitulé « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU » est modifié par :

1. le remplacement du titre du chapitre par le titre suivant :
« CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LES RIVES ET LE LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU »;
2. le remplacement de l'article 11.1 intitulé « Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » se lisant comme suit :

« 11.1 Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau »

Tous les travaux de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

par le nouvel article 11.1 suivant :

« 11.1 Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau »

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

3. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le titre et dans le texte de l'article 11.2 intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau »;
4. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le texte de l'article 11.3 intitulé « Délai d'émission du certificat »;
5. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le titre de l'article 11.4 intitulé « Caducité du certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ».

ARTICLE 7 : Le chapitre XII intitulé : « ENTRÉE EN VIGUEUR » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XIV;
2. le remplacement de la numérotation de l'article 12.1 par la nouvelle numérotation 14.1.

ARTICLE 8 : Le nouveau chapitre XII intitulé « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR MODIFIER LE TYPE D'ÉLEVAGE OU AUGMENTER LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES DANS UNE EXPLOITATION AGRICOLE EXISTANTE » est créé et se lit comme suit :

**« CHAPITRE XII CERTIFICAT D'AUTORISATION
 POUR MODIFIER LE TYPE
 D'ÉLEVAGE OU AUGMENTER LE
 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES
 DANS UNE EXPLOITATION
 AGRICOLE EXISTANTE »**

12.1 Certificat d'autorisation pour modifier le type d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante

Quiconque désire modifier le type d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales d'une exploitation agricole existante doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation.

12.2 Demande de certificat d'autorisation pour modifier le type d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour modifier le type d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante, le requérant doit fournir les mêmes renseignements que ceux exigés aux sous-articles 5.5.1 et 5.5.2 du présent règlement intitulés respectivement « Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage » et « Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ».

12.3 Délai d'émission du certificat d'autorisation

L'inspecteur des bâtiments a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour modifier le type d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales d'une exploitation agricole existante, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

12.4 Caducité du certificat d'autorisation pour modifier le type d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante

Le certificat est caduc si l'usage pour lequel il a fait l'objet de la demande n'est pas effectif dans les six (6) mois de la date d'émission dudit certificat.

Après ce délai, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

12.5 Tarification

Le tarif exigé est uniforme, soit 25.00 \$ »

ARTICLE 9 : Le nouveau chapitre XIII intitulé « CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES » est créé et se lit comme suit :

« CHAPITRE XIII CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

13.1 Certificat d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales

Quiconque désire entreprendre toute construction visant, non limitativement, l'implantation ou le démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien doit obtenir un certificat d'autorisation. Chaque construction, chaque éolienne, chaque mât de mesure, chaque poste de raccordement, poste de transformation, sous-station électrique, bâtiment de contrôle, bâtiment d'accueil ou autre structure de même nature étant considéré comme un projet séparé.

13.2 Informations requises

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit. Le requérant doit présenter sa demande signée et datée accompagnée des documents suivants :

- a) le nom et les coordonnées de l'exploitant;
- b) l'identification cadastrale du lot concerné;
- c) la coordonnée géographique de la localisation précise des constructions;
- d) l'autorisation écrite du propriétaire particularisée à chaque construction ainsi que la durée de concession du terrain pour le mât de mesure de vent ou l'éolienne et ses équipements à construire. L'autorisation doit être récente soit au maximum quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du projet;
- e) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- f) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- g) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie produite ainsi que la distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - à toute habitation;
 - à tout périmètre d'urbanisation, toute affectation villégiature;
 - à l'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu;
 - aux lacs et cours d'eau;
 - à tout sentier récréatif;
 - à toute ligne de terrain d'une propriété voisine;
 - à tout site récréatif et touristique;
 - à tout bâtiment d'élevage;
 - à tout îlot déstructuré accordé en vertu de l'article 59;

- à tout habitat faunique, territoire d'intérêt écologique, territoire d'intérêt esthétique et sites archéologiques identifiés au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;
- à tout puits et prise d'eau;
- à toute tour et autre structure de télécommunication;
- la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- la distance entre les éoliennes et tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie;

–
h) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;

i) une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés aux articles 16.3.1 intitulé « Protection des secteurs de développement » à 16.3.4 intitulé « Protection des zones sensibles » du règlement de zonage numéro 552-00, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

j) une description des postes et lignes de raccordement au réseau de transport;

k) un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées;

- sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
- la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site et le tracé retenus sont les meilleurs;

l) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;

m) le coût estimé des travaux;

n) les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;

o) une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière comme prévue au paragraphe 5) de l'article 16.17 intitulé « Démantèlement » du règlement de zonage numéro 552-00 assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation.

Si nécessaire, l'inspecteur des bâtiments peut exiger tout renseignement supplémentaire requis pour l'étude de la demande.

13.3 Traitement et délai de la demande de certificat d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales

L'inspecteur des bâtiments émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement et au règlement de zonage numéro 552-00. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à quatre-vingt-dix (90) jours.

En cas de refus, l'inspecteur des bâtiments doit justifier sa décision au requérant par écrit dans le même délai.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

13.4 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat d'autorisation et si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de certificat d'autorisation. Est annulable, tout certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement et le règlement de zonage numéro 552-00.

13.5 Tarifs relatifs au certificat d'autorisation

Type de demande de certificat	Frais
Chaque éolienne	750 \$
Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport	500 \$
Démantèlement d'une éolienne	250 \$
Remplacement de la turbine (par éolienne)	100 \$
Installation d'un mât de mesure de vent	250 \$
Démantèlement d'un mât de mesure de vent	100 \$

13.6 Enregistrement à la MRC

Une copie de tout certificat d'autorisation émis doit être transmise à des fins d'enregistrement à la MRC au plus tard trente (30) jours suivant l'émission dudit certificat d'autorisation.

13.7 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre de certificat d'autorisation que si :

- a) la demande est conforme au présent règlement et au règlement de zonage numéro 552-00;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents et plans exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- d) il y a un lot distinct pour chaque éolienne, pour chaque chemin d'accès et pour toute composante reliée aux éoliennes. »

ARTICLE 10 : La table des matières du règlement des permis et certificats numéro 555-00 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 11 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement des permis et certificats numéro 555-00 qu'il modifie.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

13) FRR

2021-088 Résolution no 2021-088

ATTENDU que la municipalité de Newport dépose au FRR, volet II – local, le projet de construire une patinoire multifonctionnelle pour le secteur St-Mathias;

ATTENDU que la municipalité vise, par la réalisation de ce projet, l'axe de développement complémentaire des activités de loisir, de sport et de divertissements aux citoyens;

ATTENDU que le projet de patinoire multifonctionnelle aura impact direct sur les solutions envisagées de la planification stratégique 201-2025, soit :

- Permettre aux résidents de demeurer actif;
- Favoriser les rencontres entre citoyens;
- Optimiser et augmenter l'offre de loisirs aux familles;
- Permettre une meilleure rétention des jeunes familles sur notre territoire;

Il est proposé par la conseillère Martha Lévesque, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu

QUE la municipalité de Newport autorise Madame Isabelle Doyon, directrice générale adjointe, à déposer le projet de patinoire multifonctionnelle au FRR volet II – local.

ADOPTÉE

14) Pistes Cyclables

La d.g. rappelle que la rencontre se tiendra le 3 août en ZOOM entre Cookshire-Eaton, St-Isidore de Clifton, Newport et conseillers du CLD Haut-St-François.

15) Soutien à l'action bénévole

Dans le cadre Soutien à l'action bénévole, qui avait été déposé le 5 juillet dernier, le Député François Jacques a invité à soumettre un projet. La d.g. informe que le Centre Communautaire Lawrence Community Centre souhaite soumettre un projet au Centre.

2021-089 Résolution no 2021-089

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu la municipalité appuie le projet du Centre Communautaire Lawrence Community Centre.

ADOPTÉE

16) Parcs Island Brook et St-Mathias

La directrice générale montre quelques modules de jeux à choisir pour les deux parcs. Discussion se poursuivra à une prochaine séance.

17) Varia ouvert

La conseillère Yeates Dubeau informe d'une transition à faire si l'agente de ressource quitte son poste. Le conseiller Bowker suggère d'afficher le poste. Tous sont d'accord.

18) Période de Questions

Monsieur Robert Burns apporte un commentaire sur l'Agglomération Cooshire-Eaton.

19) Fin de la séance.

2021-090 Résolution no 2021-090

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par le conseiller Timothy Morrison, il est résolu que la séance soit levée à 20H30

ADOPTÉE

La signature par le maire suppléant du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code Municipal.

Lionel Roy, maire

Lise Houle,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT (Code Municipal, art. 961)
Je soussignée, Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles le conseil a autorisé les dépenses dans la présente séance. Donné ce 2 août 2021.

Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière